

Le rôle stratégique du témoin

La position du témoin durant la Guerre d'Algérie : victime ou combattant ?

par Marie Goupy

La guerre de 14-18 marquerait les débuts du témoignage de masse¹. Depuis, le témoignage s'est imposé comme instrument stratégique essentiel dans la sphère politique. La Guerre d'Algérie semble avoir joué dans ce processus un rôle absolument central que nous voudrions examiner.

Il faut souligner d'abord l'importance quantitative des témoignages concernant l'action de l'armée durant la guerre elle-même. Nombreuses ont été, certes, les publications saisies et les censures opérées sur les journaux qui dénonçaient ces pratiques. Il n'en demeure pas moins que durant un conflit de cette nature, qui avait inscrit la population et donc l'opinion au centre de son action, la possibilité de s'informer est demeurée assez large². Les articles, ouvrages polémiques, les films, mais surtout les témoignages ont été extrêmement nombreux durant la guerre elle-même. Et si la censure et les saisies se sont exercées assez massivement³, si la télévision a été largement manipulée par le pouvoir en place, il n'en demeure pas moins que dès septembre 1955, avec le premier retour des rappelés, les témoignages de tortures commencent à se multiplier. La torture va en effet constituer le centre des témoignages et d'une grande partie des mouvements de contestation⁴.

Depuis la fin de la guerre d'Algérie, tout le monde s'est mis à témoigner : les victimes de tortures, les soldats, les appelés, des témoins passifs aux tortionnaires actifs. « Certes, affirme ainsi Pierre Vidal-Naquet dans son ouvrage absolument essentiel *La torture dans la République*, tous les témoignages possibles et imaginables ont été publiés : témoignages des victimes et témoignages des bourreaux. Tout dernièrement, le plus notoire d'entre ces derniers, le général Massu, a pris la parole (...) Sur le plan des faits, la portée d'un témoignage est faible »⁵. Effectivement, un témoignage est toujours et par définition partiel : il ne peut jamais reproduire que la partie vécue par le témoin. Ce n'est donc pas exactement le dévoilement des faits qui donne

sa valeur au témoignage. Pierre Vidal-Naquet ajoute un peu plus loin que le débat ayant eu lieu sur la torture n'a pas posé le problème dans sa totalité : seul le problème moral a bien été posé. Mais non ce qu'il nomme la *dimension politique* de la torture : la torture comme torture d'Etat⁶. Or, il nous semble, et c'est ce que nous allons tenter de montrer, qu'il y a un lien nécessaire entre le fait que le débat se soit essentiellement constitué autour de témoignages et le fait qu'il ait été très généralement traité comme un problème moral et non politique. *Ce qui ne fut pas le cas pendant la Guerre d'Algérie elle-même*. Ce qui signifie que ce n'est pas le témoignage comme tel qui centre les discours autour d'une question morale, mais bien plutôt l'utilisation stratégique qui en a été faite.

Le mot témoin est dérivé du latin *testis*, « personne qui peut certifier une chose », et probablement auparavant de *tristis*, « qui se tient en tiers », le mot témoin français conservant les deux dimensions. Dans le droit pénal français, le témoin est celui, qui, sous la foi du serment, fait connaître ce qu'il sait sur la personne ou les faits concernant une personne mise en cause. Le témoin fait serment de dire la *vérité*. Une certaine indépendance, ou un certain désintéressement sont nécessaires pour que la valeur probante de sa parole puisse être retenue ; cette indépendance est finalement celle de la vérité elle-même. Mais pour qu'un témoin soit porteur d'une vérité qui puisse être admise par les deux parties qui s'affrontent dans une procédure judiciaire, il est nécessaire qu'elles reconnaissent le même référent : le droit pénal à l'aune duquel peut être mesurée la valeur de vérité du témoignage, qui détient alors valeur de preuve.

Or, durant la Guerre d'Algérie, le fonctionnement de la justice d'une part, et le droit pénal français d'autre part, sont pris à partie. Et cela de trois manières très différentes :

1- On dénonce tout d'abord le fait que *le droit pénal et*

la procédure pénale sont bafoués dans ces procès politiques, expéditifs, dont la fonction est moins de juger un homme que de condamner et d'empêcher une activité jugée subversive. On cherche alors à contester et dénoncer les manquements de la justice lors du déroulement des procédures et des procès. Le principal de ces manquements, parce qu'il ne peut jamais être justifié légalement, ni faire l'objet d'une modification pure et simple de la Loi (comme ce fut le cas pour nombre « d'obstacles » aux procès des « terroristes ») est l'acceptation par le juge des aveux obtenus sous la torture.

Ainsi, Babèche Ben Hamdi fut condamnée pour l'assassinat d'Amédée Froger en avril 57. Elle proclamera jusqu'au bout son innocence, récusant les aveux qu'elle avait faits devant le juge d'instruction après trois semaines de détention durant lesquelles elle dit avoir été torturée. De même, J. Vergès, avocat de la défense dans le « procès des bombes », récusé la valeur juridique des aveux de Djamilia Bouhired, clairement obtenus sous la torture. Ces procès deviennent alors des tribunes qui permettent aux accusés, aux témoins, de rendre publiques les pratiques de la justice en guerre.

Deux positions distinctes se retrouvent au sein de cette dénonciation, qui prend appui sur la reconnaissance du droit pénal comme valeur à respecter : d'une part celle qui voit dans ces pratiques une atteinte aux valeurs *françaises*. Elle met en lumière en particulier, la position insoutenable du parquet qui, rejetant la torture comme moyen normal d'investigation, n'en a pas moins accepté les résultats obtenus grâce à la torture⁷. C'est la France et le modèle de justice qu'elle représente, qui risquent d'être déçus par de telles pratiques. Mais surtout, une telle justice ne peut qu'avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement général de la justice française, incapable de respecter son propre droit.

D'autre part, celle qui conteste ces pratiques au nom de principes *universels* : au nom des droits de l'homme bafoués. Ainsi, lors de son procès Djamilia Bouhired dénie au tribunal militaire français le droit de la juger, car ce sont des officiers français, dans un hôpital puis dans les locaux de l'armée française, qui l'ont torturée et à qui elle a fait ses aveux : « Les officiers qui m'ont torturée n'avaient pas le droit d'humilier l'être humain comme ils l'ont fait physiquement sur ma personne et moralement sur eux-mêmes »⁸.

2- De manière très distincte, une partie des accusés récusé la compétence du tribunal français pour les juger. En effet, tous ceux qui se réclament d'une Algérie indépendante refusent de reconnaître une autre Justice que celle qui doit être issue de la souveraineté algérienne : étant Algériens, les tribunaux français ne sont pas compétents pour les juger⁹. Ces accusés se posent alors en combattants emprisonnés, ou assassinés, mais refusent de reconnaître le jugement et la condamnation. « Je suis une prisonnière de guerre et l'armée à laquelle j'appartiens est déjà victorieuse. C'est elle qui doit me libérer ou me venger si je meurs assassinée », dit ainsi Zaïa Kerfallah, en refusant de demander sa grâce suite à sa condamnation à mort par le tribunal d'Alger¹⁰.

3- Enfin, un dernier type d'opposition récusé non les manquements de la justice en exercice, ni la compétence du droit français au nom d'une autre souveraineté, mais l'ordre normatif qu'il impose et qu'il s'agirait de modifier.

La position adoptée par un certain nombre d'avocats engagés dans la défense des membres du FLN est à ce sujet très intéressante. Ils vont en effet tenter de montrer la contradiction juridique dans laquelle s'est enfermée la justice française en voulant à la fois juger ces membres conformément au droit civil (et non au droit de guerre) et donner à la justice un but répressif¹¹. Soit en effet l'on admet que les prisonniers sont de simples malfaiteurs, et ils ont alors droit à toutes les garanties légales. Soit il s'agit d'un combat entre deux armées, et c'est le droit de guerre qui prévaut. Mais ceci présuppose justement la reconnaissance d'une souveraineté algérienne¹². La justice française coincée dans ces contradictions montre alors sa véritable nature : celle d'une justice coloniale. Dans ce cas, c'est la justice elle-même qui est attaquée comme *injuste*, et il s'agit de la modifier ou de la renverser.

Dans ces trois cas, le témoin va prendre une place stratégique essentielle : on sort du cadre strictement judiciaire, puisqu'il s'agit précisément de *prendre la population* (nationale, algérienne, internationale) à témoin¹³.

Pierre Vidal-Naquet a produit dans *Face à la raison d'Etat* une typologie des différents engagements que l'opposition à la guerre d'Algérie ou aux exactions commises au nom du maintien de l'ordre a suscités. Il distingue les dreyfusards, les bolcheviks

et les tiers-mondistes. Les dreyfusards protestent au nom de la vérité bafouée et au nom des valeurs françaises qu'il s'agit de défendre, par patriotisme. Les bolcheviks voient dans la guerre d'Algérie un mouvement révolutionnaire - ou un possible mouvement révolutionnaire - auquel il s'agit d'apporter un soutien. Enfin, les tiers-mondistes reconnaissent également dans la guerre d'Algérie une révolution à l'œuvre, mais celle des « damnés de la terre », celle du monde souffrant authentique, indépendant du Parti Communiste¹⁴.

Il nous semble toutefois qu'au regard du rapport que ces formes d'opposition ont instauré contre l'Etat, il y a en fait deux types de positions :

- D'une part, l'opposition de ceux que nous pouvons continuer d'appeler dreyfusards. Il s'agit d'une opposition qui dénonce l'injustice au nom de valeurs reconnues par tous, qu'il s'agisse de la Justice française, souvent reconnue comme norme de civilisation à portée universelle, ou des droits de l'humanité. Dans les deux cas, il n'est pas question de prendre position contre l'Etat, qui demeure toujours le support supposé de ces principes, même si de fait, le droit peut être bafoué par erreur politique¹⁵ ou sous l'effet d'un retour de pratiques que l'Europe a elle-même subies durant la deuxième guerre mondiale. Ces deux argumentaires fonctionnent bien souvent ensemble. P. H. Simon dans son livre *Contre la torture* s'inscrit dans une opposition de type à la fois universaliste et extrêmement patriotique. C'est sous le signe de la nécessité qui presse « sa conscience de Français » qu'il inscrit son ouvrage : les « valeurs civilisatrices » de la France sont mises en danger par ce qu'il dénonce comme un *retour* de la torture. Mais par ailleurs, il réalise une longue histoire de la victoire de l'humanisme sur la torture, dans laquelle, quels que soient les manqués de l'histoire, « la nature humaine [demeure] virtuellement progressive »¹⁶. Mais de fait, dès que la France est posée comme support d'un progrès de l'humanisme, et de valeurs universelles¹⁷, c'est toujours en quelque sorte au nom de l'Etat lui-même que se fait la contestation.

- D'autre part, ceux qui prennent position contre l'Etat et les normes juridiques qu'il véhicule. Si nous mettons ici sur le même plan les prisonniers algériens qui refusent de reconnaître la compétence du tribunal français en ce qui les concerne et les opposants qui dénoncent l'ordre intrinsèquement colonial ou fasciste du pouvoir qui s'impose par l'intermédiaire de son

appareil judiciaire, c'est qu'ils partagent une même position intrinsèquement conflictuelle *vis-à-vis de l'Etat*. Dans les deux cas, la justice n'est pas l'instance devant laquelle se règlent les conflits entre la société et ses membres, devant laquelle on peut faire valoir la vérité, mais une institution engagée dans une lutte politique contre des ennemis, dont une des armes est le procès judiciaire¹⁸. Il s'agit en fait de guerre, guerre d'un Etat contre un autre ; guerre révolutionnaire de ceux qui veulent renverser un ordre social et normatif existant. Dans les deux cas, on dénie à l'Etat sa position de figure du Droit et de la Vérité.

Le témoin change alors totalement de position : il n'est plus celui qui doit apporter la vérité du fait, mais il devient intrinsèquement parti pris. Il ne vient plus dire le vrai devant l'instance judiciaire qui le reconnaît, mais il témoigne *pour* ou *contre* l'institution judiciaire en place, *pour* ou *contre* l'Etat. L'Etat et son instrument judiciaire sont en guerre, et dans l'enceinte du procès, le partage se fait entre ceux qui en sont les membres, et ceux qui en sont les ennemis¹⁹. Et du coup, le témoignage prend une importance qu'il n'a pas lorsqu'il s'agit de fournir des éléments de preuve devant la justice : il ne s'agit plus simplement de dire la vérité, il s'agit d'*imposer* la vérité au tribunal ; il s'agit de *victoire*, et non seulement de vérité²⁰.

Le témoignage ne s'adresse donc pas au juge, aux magistrats, il s'adresse à la *population*. Les avocats auteurs de *Défense politique* noteront ainsi que l'opinion est « le véritable et seul juge en définitive, de tout procès politique »²¹.

L'enjeu d'un procès devient donc d'importance, dès lors qu'il peut être public et médiatisé. C'est ce que Jean Pouillon affirme très habilement lors du procès du réseau Jeanson²² : « Si je devais dire ailleurs ce que je vais vous dire, le meeting serait interdit ; l'écrire, le journal serait saisi. Le régime n'offre plus que les enceintes des tribunaux militaires pour nous exprimer »²³. L'institution judiciaire va chercher à contourner ces procès tapageurs, où les témoins deviennent des accusateurs directs du pouvoir, y compris de l'institution judiciaire, en refusant d'entendre des témoins, en ouvrant des enquêtes judiciaires qui vont demeurer lettre morte, en demandant le huis clos²⁴.

Les témoins sortent donc du cadre judiciaire, et surtout font sortir la justice elle-même du cadre purement judiciaire. Si le témoin prend cette importance, c'est que l'expérience directe,

brute, devient seul gage de vérité, de contre-vérité face au pouvoir d'Etat qui par ses normes judiciaires et ses jugements inscrit les accusés dans une histoire : celle de « malfaiteurs », au mieux de « terroristes », relevant de la violation individuelle de la Loi française, et non de combattants participant à une Guerre.

Un certain nombre d'analyses portant sur le rôle des témoins durant la seconde guerre mondiale peuvent nous permettre d'approfondir ce point. Annette Wieviorka examine très finement le rôle du témoignage durant la deuxième guerre mondiale. Témoigner des faits auxquels ils avaient assisté fut vécu par beaucoup de civils, en grande partie des victimes des nazis, comme une nécessité dès le début de la guerre. Il s'agissait alors clairement, pour un certain nombre d'entre eux, qui cherchaient à penser le statut de ces témoignages, d'aider à l'écriture d'une *contre-histoire*. « (...) Tout dépend, écrit ainsi Ignacy Schiper (mort en 1943), de ceux qui transmettront notre testament aux générations à venir, de ceux qui écriront l'histoire de cette époque. L'histoire est écrite, en général, par les vainqueurs. Tout ce que nous savons des peuples assassinés est ce que leurs assassins ont bien voulu dire »²⁵.

Il faudrait examiner le rapport de cette contre-histoire avec le discours historico-politique que M. Foucault décrit dans le cadre de ses cours au Collège de France²⁶. Ce discours, qui naît après la fin des guerres civiles et religieuses du Moyen Age, aurait deux adversaires, à première vue contradictoires :

- d'une part le juriste et le philosophe. Ils sont complètement confondus par Foucault en raison de la position qu'ils adoptent : celle du sujet universel. Leur discours se tient au-dessus de l'histoire, et cherche à fonder le droit, le juste, le bien de manière absolue, en se détachant des contingences historiques et en s'imposant précisément sur ces dernières.

- d'autre part l'historien, qui jusque tard dans le Moyen Age et peut-être dit Foucault jusqu'au XVIIe, produit un discours de justification et de renforcement du pouvoir, d'abord en dégageant l'ancienneté du droit, et en liant ainsi les hommes au pouvoir du roi grâce à l'affirmation de la continuité de la loi ; ensuite en magnifiant ce pouvoir, par la mise en circulation des exemples et des exploits, par la mémorisation et l'intensification de tous les actes du souverain.

Or, cette histoire rejoint paradoxalement le discours du juriste et du philosophe : il est également *totalisant*. L'histoire

du roi est aussi celle de tous ses sujets. Ces deux discours supportent une même théorie de la souveraineté qui vise à fonder l'unité du pouvoir dans l'élément de la Loi²⁷. Contre ce discours totalisant qui se tient au service de la souveraineté se forme une contre-histoire qui récuse cette unité du pouvoir en s'attaquant à ce qui la fonde : le discours des droits fondés sur la légitimité de la Loi. Il ne s'agit plus alors d'un discours universel en position neutre mais bien d'un discours qui dit « je » et ne prétend mettre à jour la vérité que dans le combat, récusant le discours qui identifie implicitement le peuple et son monarque. « Et au postulat que l'histoire des grands contient *a fortiori* l'histoire des petits, au postulat que l'histoire des forts emporte avec elle l'histoire des faibles, on va substituer un principe d'hétérogénéité : l'histoire des uns n'est pas l'histoire des autres »²⁸. Il s'agit de chercher dans l'histoire, dans la guerre réelle et durable qui se maintient sous la paix apparente que présente le discours officiel du pouvoir en place, l'origine et la validité des droits effectivement exercés²⁹. Foucault nomme de manière globale l'ensemble de ces discours le discours de la guerre des races - où la race n'a pas ici un contenu biologique, mais historico-politique³⁰.

C'est ce discours de la guerre des races qui va, selon Foucault, donner lieu aux discours révolutionnaires du XIXe siècle de la lutte des classes. Or, contre ce discours va se former une autre contre-histoire qui a renversé la première dans une perspective biogéographique afin de la mettre au service de l'Etat, donnant naissance au racisme d'Etat.

Dans notre cadre, nombre de témoins semblent revendiquer effectivement la nécessité de réaliser une contre-histoire. Il serait néanmoins intéressant de distinguer deux positions : car s'il s'agit bien de refuser l'idée selon laquelle tous les hommes participent à la même histoire, cette revendication peut être portée par l'idée de ne pas appartenir à la même race au sens historico-politique - au nom d'une autre nation en formation en somme - ou au nom d'une autre race au sens biogéographique ; la position de l'Etat français colonisateur pouvant provoquer l'une et l'autre opposition.

Dans les deux cas, cette contre-histoire doit sa force précisément à son caractère non-historique, brut, non travaillé par l'historien ni par la vue d'une institution. Elle s'appuie désormais sur un élément central : le témoignage.

Annette Wieviorka montre bien comment le procès Eichmann,

qui peut être tenu pour emblématique de ce qu'elle nomme l'ère du témoin, ne vise précisément pas à juger un homme, mais à faire une « leçon d'histoire ». L'essentiel pour ce faire devient alors non pas l'administration de la preuve dont un des éléments est le témoignage, mais la multiplicité des témoins susceptibles de forcer le monde à ne « pas reculer devant la vérité comme devant un chaudron en ébullition »³¹. Le témoignage est alors ce qui doit permettre d'imposer une histoire, brute et vraie, face à une autre histoire, officielle et menteuse.

Épousant le point de vue d'Hannah Arendt dans *Eichmann à Jérusalem*, Annette Wieviorka montre que le procès n'est du coup pas un procès judiciaire : beaucoup de témoins n'ont plus de rapport direct avec les accusations portées contre Eichmann. Il ne s'agit pas de juger les actes d'un homme devant la Loi, mais de retracer l'histoire et de la juger. Le procès, et l'appel aux témoins fait ainsi sortir le procès d'un cadre purement légal, et le fait entrer dans un cadre historico-politique. « Nous voulons que tous les pays du monde le sachent (...) et qu'ils aient honte »³², dira ainsi Ben Gourion à propos du procès d'Eichmann qu'il a soigneusement orchestré.

On peut donc, en apparence, rapprocher ces deux types de procès, qui utilisent le témoignage à des fins de combat. La valeur de vérité, plus exactement de contre-vérité face à l'histoire officielle, celle de l'Etat, celle du vainqueur, provient du caractère brut du témoignage. Il est vrai parce qu'il est vécu. Parce que personne ne peut remettre en question le vécu d'un individu, surtout lorsque ce vécu est douloureux.

Toutefois, si l'on reprend les deux modalités de la contestation, on comprend que le rôle du témoin est très différent dans un cas et dans l'autre.

- En effet, lorsque le but est de dénoncer la transgression par l'Etat de ses propres lois, un universel bafoué, le témoin essentiel est sa victime. Dans ce cadre, le témoignage le plus important et le plus « efficace » pour agir sur les consciences de la population, est celui des victimes civiles, qui n'avaient pas participé aux combats : femmes, enfants, vieillards tombés sous le coup des exactions de l'Etat. Ce sont également les témoignages de ceux qui souffrent des exactions auxquelles ils ont assisté, ou éventuellement même qu'ils ont commis. Une très grande quantité de témoignages publiés sont de cette nature³³. Dans ce cas, le témoin, pour que l'authenticité de sa parole soit

reçue, ne doit pas être un combattant, il doit être la victime « entière » des exactions commises ou le soldat forcé de constater le vrai visage de la pacification. L'exaspération de Jorge Semprun concernant la position que l'on attend de lui lorsqu'il témoigne de ce qu'il a vécu dans les camps est à ce sujet assez parlante : « Il semble, en effet, et cela n'a cessé de me surprendre, qu'il faut afficher quelque honte, une conscience coupable, du moins, si on aspire à être un témoin présentable, digne de foi. Certes, le meilleur témoin, le seul vrai témoin, en réalité, d'après les spécialistes, c'est celui qui n'a pas survécu, celui qui est allé au bout de l'expérience, et qui en est mort »³⁴.

- Quand il s'agit de combat contre l'Etat et ses normes juridiques, en revanche, le témoin n'est plus exactement dans une position de victime, mais de combattant. Il cherche à replacer l'Etat lui-même dans la position de combattant qu'il a toujours eue vis à vis de lui, ce que ce dernier nie en parlant de « maintien de l'ordre » et de « malfaiteur ». Il cherche à prouver que l'Etat l'a toujours traité en ennemi, sans pour autant respecter le droit de guerre, le droit des ennemis³⁵.

L'affaire qui a secoué l'opinion il y a un an autour des procès en diffamation du général Schmitt montre bien la position d'un certain nombre de combattants algériens torturés pendant la guerre. Condamné pour avoir qualifié de « tissu d'affabulation, de contrevérités » de livre de Louissette Ighilahriz, dans lequel elle raconte les tortures qu'elle a subies, et pour avoir dit d'Henry Pouillot, appelé, témoin de tortures, qu'il était « menteur ou criminel », le général Schmitt a systématiquement récusé les nombreuses accusations de tortures qui étaient dirigées contre lui. Les victimes de ces tortures, qui témoignent dans ces procès, affirment de manière générale que ce ne sont pas les actes de torture qu'ils lui reprochent, mais son déni : « Il est temps, estiment-ils, de rétablir la vérité et de la faire connaître. » A une exception près, ils ne reprochent pas au lieutenant Schmitt ce qu'il leur a infligé, à eux ou à leur proches. Tous en sont pourtant restés physiquement et psychologiquement très marqués. Mais « c'était la guerre », concèdent-ils³⁶.

Ces membres du FLN torturés par l'armée protestent moins en tant que victimes de tortures qu'en tant que combattants dont on rejette le statut par le déni des tortures subies. Il ne s'agit bien évidemment pas de nier les souffrances et violences atroces que toutes les victimes de la guerre ont subies, mais de

s'interroger sur les deux positions que les témoins engagés dans la guerre ont prises, et surtout de questionner la place que l'opinion a donnée à ces deux positions, avec quelles conséquences.

Car en installant les victimes au centre du débat, on évite soigneusement de reconnaître leur position de combattants ; et à proprement parler, un combattant, même torturé, n'est plus exactement une bonne victime. Mais il faut aller peut-être plus loin encore, et observer que la défense des victimes de tortures, au nom d'une humanité, sans rattachement clairement défini à un Etat, contourne le jugement des actes de l'Etat lui-même, en demeurant dans le cadre d'une dénonciation morale. De ces deux types de témoignage et de positionnement - moral et universaliste, ou de combattant politique - il semble très clairement que ce soit bien le premier qui ait ensuite pris le dessus. Il n'est pas certain qu'il faille s'en réjouir³⁷.

1- Cf. A. Wiewiorka, *L'ère du témoin*, Introduction, 1998, Plon.

2- Cf. P.Vidal-Naquet, *La torture dans la République*, Paris, Minuit, 1972, p.163.

3- L'historien M. Harrison a recensé 586 saisies en Algérie et 269 en France, et ce de manière beaucoup plus massive sous De Gaulle que sous la 4ème République. Cf. à ce sujet : Benjamin Stora, *La gangrène et l'oubli, La mémoire de la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 1991.

4- Benjamin Stora montre combien la politique de saisie et de censure fut totalement incohérente, laissant place à une réelle possibilité de s'informer pour qui l'aurait eu. Possibilité de s'informer qui ne fut cependant pas, selon B. Stora, exploitée par la population. L'ensemble de ces publications étant finalement resté confiné et adressé à un public déjà convaincu.

5- P. Vidal-Naquet, *La torture dans la République*, Paris, Minuit, 1972. Nous soulignons. Marc Bloch affirme la même chose : « il n'y a pas de bons témoins ; il n'y a guère de déposition exacte dans toutes ses parties ». *Ecrits de guerre. 1914-1918*, Paris, Armand Colin, 1997, p.170.

6- *Ibid.* p.12.

7- Cf. P. Vidal-Naquet, *La torture dans la République, op.cit.* p.137.

8- G. Arnaud, J. Vergès, *Pour Djamilia Bouhired*, Paris, Minuit, (1957), édition de 1961, p.59.

9- Cf. J. Vergès, *De la stratégie judiciaire*, Paris, Minuit, 1968.

10- A. Benabdallah, M. Courrégé, M. Oussedik, J. Vergès, M. Zavrian, *Défense politique*, Paris, Cahiers Libres, Maspéro, 1961.

11- Voir à ce sujet Sylvie Thénault, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.

12- A. Benabdallah, M. Courrégé, M. Oussedik, J. Vergès, M. Zavrian, *Défense politique*, Paris, Cahiers Libres, Maspéro, 1961, troisième partie.

13- Cf. à ce sujet l'extraordinaire récit du procès de Georges Arnaud in G. Arnaud, *Mon procès*, Minuit, 1961.

14- P. Vidal-Naquet, *Face à la raison d'Etat*, La Découverte, Paris, 1989, p.59-60.

15- Telle est en grande partie la position que prend Aron dans *La tragédie algérienne* (1957), où il récuse les motifs stratégiques qui ont conduit la France à préférer sa puissance au respect de ses principes par des motifs stratégiques contraires. Cf. *La tragédie algérienne*, in Aron, *Penser la liberté, penser la démocratie*, Paris, Gallimard, 2005, p.575-602.

16- P. Henri Simon, *Contre la torture*, Paris, Seuil, 1957.

17- Ce qui demeure une position coloniale somme toute.

18- C'est en ce sens que Georges Arnaud récuse la compétence du juge qui prétend pouvoir le juger pour non-dénonciation suite à l'article qu'il publie dans Paris Presse

qui procède au compte-rendu de la conférence de Jeanson. « A mes yeux, dit-il au juge, vous êtes aussi compétent qu'un conseil des prud'hommes ou qu'un jury littéraire », in G. Arnaud, *Mon procès*, Paris, Minuit, 1961.

19- G. Arnaud et J. Vergès racontent comment le juge qui instruit le procès de Djamilia Bouhired déclare devant son avocat : « On arrête les médecins qui soignent les rebelles (...). On ferait mieux d'arrêter les avocats qui les défendent ». Cf. *Pour Djamilia Bouhired, op.cit.* p.15.

20- Voir à ce sujet la liste de témoins considérable que Georges Arnaud fait intervenir durant son procès, leur donnant ainsi une tribune politique, ce qui se manifeste par le fait qu'une bonne partie des témoignages ne vient plus seulement défendre G. Arnaud, mais surtout accuser le pouvoir des crimes commis et demeurés parfaitement impunis (voir en particulier les témoignages de J. Lindon, de P. Vidal-Naquet) et proclamer une nouvelle amitié franco-algérienne (voir les témoignages de M. Hadji Ali, de M. Kéabli et M. Béchir Boumaza). Cf. G. Arnaud, *op. cit.*

21- *Op. cit.* p.63.

22- Francis Jeanson a monté un réseau d'aide directe au FLN en France.

23- *Défense politique, op. cit.*, p.37.

24- Cf. P. Vidal-Naquet, *La torture dans la République, op. cit.*, p.137. Cf. également *Défense politique, op. cit.*, p.59-63.

25- In Annette Wiewiorka, *L'ère du témoin*, Paris, Plon, 1998, Première partie.

26- M. Foucault, *Il faut défendre la société*, Cours au collège de France, 1976, Seuil/Gallimard, 1997

27- « (...) la théorie de la souveraineté entreprend nécessairement de constituer ce que j'appellerais un cycle, le cycle du sujet au sujet, de montrer comment un sujet -entendu comme individu doté, naturellement (ou par nature), de droit, de capacités, etc. - peut et doit devenir sujet, mais entendu cette fois comme élément assujéti dans un rapport de pouvoir », *ibid.* p.37.

28- *Ibid.* p.61.

29- *Ibid.* pp. 44-45. Ce discours fut d'abord celui de la noblesse contre le pouvoir royal.

30- *Ibid.* p. 67. « (...) il y a deux races lorsqu'on fait l'histoire de deux groupes qui n'ont pas la même origine locale ; deux groupes qui n'ont pas, du moins à l'origine, la même langue et souvent pas la même religion ; deux groupes qui n'ont formé une unité et un ensemble politique qu'au prix de guerres, d'invasions, de conquêtes, de batailles, de victoires et de défaites, brefs, de violences ».

31- Ces paroles sont celles du procureur G. Hausner, *Justice à Jérusalem. Eichmann devant ses juges*, Paris, Flammarion, 1966. Rapporté in Wiewiorka, *op. cit.*, p.96.

32- Rapporté in H. Arendt, *Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, 2002, p.54.

33- Cf. à ce sujet notamment *Des rappelés témoignent*, Comité de résistance spirituelle, Paris, 1957 ; voir également J. Faure, *Au pays de la soif et de la peur*, Flammarion, 2001.

34- Jorge Semprun, *Le mort qu'il faut*, Paris, Gallimard, 2001, p.16.

35- La plupart des témoignages sont bien entendu parti pris devant ce qu'ils voient, la nécessité même de témoigner en est le signe. Il s'agit donc ici moins de distinguer les témoignages eux-mêmes que la manière dont ils peuvent être ou non reçus, à qui ils sont adressés, en quels termes et au nom de quelles références. A ce titre, l'introduction du livre *Des rappelés témoignent* est frappante, puisqu'un besoin s'est fait sentir de préciser pourquoi et pour qui avait été conçu le recueil, et comment il devait être lu : « Nous ne cherchons pas le scandale pour l'exploiter contre notre pays » et un peu plus loin : « Nous demandons instamment aux journalistes qui viendraient à prendre connaissance de ce dossier d'en tenir compte dans la rédaction de leurs articles mais de ne pas le publier dans la grande presse et de ne pas l'envoyer à l'étranger » (nous soulignons).

36- *Le Monde* du samedi 19 mars, article de Florence Beaugé et Philippe Bernard.

37- Voir « La réparation des clercs » de J. Julliard, in J.P. Roux et J.F. Sirinelli, *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, (colloque), Editions Complexes, 1991, pp 387-395 : « La parenthèse de 1968 a été une parenthèse néo-marxiste, néo-révolutionnaire, qui a paru provisoirement confirmer les thèses des "bolchos" ou même tiers-mondistes. Mais cela n'a été qu'un déjeuner au soleil. Ce qui est apparu ensuite, dès les années 1972-1974, dans la continuité de la guerre d'Algérie, c'est une redéfinition de l'intellectuel en terme de défenseur des Droits de l'Homme ».